

---

**Nombre de membres**

**en exercice:**14

**Présents :** 11

**Votants:**11

**Séance du 13 février 2017**

L'an deux mil dix-sept et le treize février l'assemblée régulièrement convoquée le 7 février 2017, s'est réunie sous la présidence de Gaston STOCK, Maire de WEYER

**Sont présents:** Gaston STOCK, Christian ROHRBACH, Isabelle MULLER, Eddy ROHRBACH, Pierre LEININGER, Patrick JITTEN, Joëlle NUSSBAUM, Vincent MARCHAL, Renée MARTIN, Valérie CHRISTOPHE, Franck ROHR

**Représentés:**

**Excuses:** Maurice HOLTZINGER, Pierre PAPKA, Martine JAMANN

**Absents:**

**Secrétaire de séance :** Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

---

**Ordre du jour:**

- Compte administratif, compte de gestion et affectation des résultats 2016
- Fixation du prix du bois de chauffage à façonner (B.I.L) - changement du taux de TVA
- Demande de subvention pour ravalement de façade (Théo Follenius)
- Remboursement d'une avance de paiement de fournitures pour l'Espace de l'Isch
- Subvention communale à l'amicale des sapeurs pompiers pour l'organisation de la fête des personnes âgées
- Mise en location d'un terrain agricole communal
- Opposition au transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue
- Communications et divers
- Droit de préemption urbain - Décision du maire n° 2016\_DE\_23
- Arrêté du maire n° 2016\_AR\_003 portant autorisation d'emprunt PPSPL auprès de la C.D.C.
- Droit de préemption urbain - Décision du maire n° 2017\_DEC\_01

**Délibérations du conseil:**

**Compte administratif, compte de gestion et affectation des résultats 2016 (2017 DE 02)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. ROHRBACH Christian, doyen des membres présents, le Maire M. STOCK Gaston s'étant retiré de la salle au moment des délibérations et du vote ; délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		75 158.44	58 140.26		58 140.26	75 158.44
Opérations de l'exercice	369 564.04	419 011.95	187 208.93	176 836.78	556 772.97	595 848.73
<b>TOTAUX</b>	<b>369 564.04</b>	<b>494 170.39</b>	<b>245 349.19</b>	<b>176 836.78</b>	<b>614 913.23</b>	<b>671 007.17</b>
Résultat de clôture		124 606.35	68 512.41			56 093.94
				Restes à réaliser		9 612.00
				Besoin/excédent de financement Total		65 705.94
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		95 058.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

58 900.41	au compte 1068 (recette d'investissement)
65 705.94	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

### Fixation du prix du bois de chauffage à façonner (B.I.L) - changement du taux de TVA ( 2017 DE 03)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un changement du taux de TVA applicable sur le bois de chauffage à façonner qui passe de 10% à 20% décidé par l'administration fiscale avec effet au 1er janvier 2017 et invite le conseil municipal à revoir le prix du bois qui a été fixé sur une base hors TVA en séance du 10 octobre 2016 à 46 € HT le stère de B.I.L. hêtre, (soit 50,60 € TTC) les commandes ayant été enregistrées sur cette base.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avec la volonté de ne pas faire supporter cette augmentation de TVA par les acheteurs, décide de fixer le prix du bois en B.I.L. à 42,16 € HTVA que ce soit pour le hêtre ou le chêne. (soit 50,60 € TTC).

### Demande de subvention pour ravalement de façade (Théo Follenius) ( 2017 DE 04)

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2014-DCM-04-09 du 14 avril 2014 fixant le barème des subventions communales allouées dans le cadre des opérations de ravalement de façades,

Après délibération, décide d'accorder une subvention de 594,75 € (118,95 m<sup>2</sup> x 5€) à Mr et Mme FOLLENIUS pour leur habitation du 1 rue de la poste. Cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2017.

### Remboursement d'une avance de paiement de fournitures pour l'Espace de l'Isch ( 2017 DE 05)

Monsieur le Maire communique au conseil municipal une facture du magasin METRO de STRASBOURG relative à des fournitures courantes acquises pour l'entretien et le petit équipement de l'Espace de l'Isch pur un montant de 694,36 € et dont l'avance de paiement a été faite par l'Association de gestion de l'Espace de l'Isch étant donné que cette structure ne vend ses marchandises qu'aux associations.

Le conseil municipal décide de rembourser cette somme à l'Association de gestion de l'Espace de l'Isch.

#### Subvention communale à l'amicale des sapeurs pompiers pour l'organisation de la fête des personnes âgées ( 2017 DE 06)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer à l'amicale des sapeurs pompiers de Weyer une subvention de 579,84 € pour l'organisation de la fête des personnes âgées en décembre 2016. Cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget 2017.

#### Mise en location d'un terrain agricole communal ( 2017 DE 07)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été destinataire d'une lettre du GAEC LISEL portant résiliation d'un bail rural concernant une surface de 119,94 ares de la parcelle 0041 en section B HEIGEN et qu'il y a lieu de le remettre en location.

Il a donc entrepris de contacter les locataires et propriétaires des parcelles attenantes exclusivement car il serait illogique de ne pas privilégier les riverains car la réunification foncière devrait être favorisée.

Le conseil municipal, après avoir examiné les demandes de location parvenues en mairie, et après concertation avec les demandeurs, décide de louer cette surface pour moitié 59,97 ares à l'E.A.R.L BACHER et pour moitié soit 59,97 ares à l'E.A.R.L. TOUSSAINT au même prix à savoir 0,96 € l'are sur la base de l'indice des fermages en vigueur (106.59 pour 2016) et charge Monsieur le Maire de rédiger le contrat de bail à intervenir. En effet, un arrangement visant à un échange de parcelles permettra aux deux locataires de disposer d'un terrain unifié d'une plus grande surface.

#### Opposition au transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ( 2017 DE 08)

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) a instauré le transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés de communes et d'agglomération, à l'issue d'un délai de trois ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017.

Ainsi les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales existants à la date de la publication de la loi ALUR et qui ne sont pas compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, si dans les trois mois précédant ce délai, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes-membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Cette disposition s'applique également aux communautés de communes et d'agglomération créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 27 mars 2017.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article 136 de la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal :

- DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

- CHARGE le Maire de notifier cette décision d'opposition au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### Communications et divers

- Droit de préemption urbain - Décision du maire n° 2016\_DE\_23 (cela concerne la vente de la maison 10 rue du Spiegelberg)
- Arrêté du maire n° 2016\_AR\_003 portant autorisation d'emprunt PPSPL auprès de la C.D.C. (une insuffisance de trésorerie compte tenu des délais d'obtention du versement des subventions à recevoir pour les travaux d'aménagement rue de la gare a nécessité de contracter un emprunt auprès de la C.D.C. d'un montant de 50 000 € sur 15 ans mais à un taux très avantageux de 1,28 % )
- Droit de préemption urbain - Décision du maire n° 2017\_DEC\_01 (il s'agit du terrain appartenant au consistoire et situé derrière la parcelle vendue à Guillaume GABENESCH à côté du presbytère protestant)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.